



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Vendée*

Service Eau, Risques et Nature

ARRETE 14-DDTM85-334
INSTITUANT UNE PRATIQUE PARTICULIERE DE LA PECHE DU BLACK-BASS
EN "NO KILL" (OU "GRACIATION") DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV, titre III - Chapitre VI, article R.436-23 du code de l'environnement,
VU l'arrêté réglementaire permanent du 12 novembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée,
VU la demande de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 10 avril 2014,
VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 15 mai 2014,

ARRETE :

ARTICLE 1er –

Il est institué une pratique particulière de la pêche du black-bass dite "no kill" ou "de graciation" dans le département de la Vendée, sur les sites suivants :

- Barrage de Rochereau

sur l'ensemble de l'emprise du lac

communes : MONSIREIGNE, SIGOURNAIS, CHAVAGNES LES REDOUX, BAZOGES EN PAREDS

- L'Yon

limite amont : du Clapet de Moulin Neuf

limite aval : Chaussée de Rambourg

longueur : 4,780 km

communes : LA ROCHE SUR YON et NESMY

- Lac du Marillet - bras de la Moinie et du Tourteron

ensemble du barrage de Moulin Martin

commune : CHATEAU GUIBERT

- La Vie

limite amont : Chaussée de Gourgeau

limite aval : Chaussée de Dolbeau

longueur : 4,330 km

commune : APREMONT, COMMEQUIERS, COEX, ST MAIXENT SUR VIE

- **Lac de Tanchet**
sur l'ensemble du lac
commune : LES SABLES D'OLONNE

- **Canal de l'Autise**
limite amont : le Port de Courdault
limite aval : le Port de St Sigismond
longueur : 3,500 km
commune : BOUILLE COURDAULT et ST SIGISMOND

- **Lac de Vouvant**
sur l'ensemble du lac
commune de VOUVANT

- **Plan d'eau de la Digue de Faymoreau**
sur l'ensemble du lac
commune : FAYMOREAU

- **La Boulogne**
limite amont : la Chaussée de la Bernardière
limite aval : la Chaussée de la Dorinière
longueur : 2,000 km
commune : ROCHESERVIERE

- **Lac du Graon**
sur l'ensemble du lac
communes : ST VINCENT SUR GRAON et CHAMP ST PERE

- **Plan d'eau de Fraisa**
sur l'ensemble du lac
commune : LES PINEAUX

- **Plan d'eau de la Chausselière**
sur l'ensemble du lac
commune : LA GUYONNIERE

Dans cette pratique, le black-bass, quelle que soit sa taille, doit être remis à l'eau immédiatement, vivant et sans aucune mutilation.

ARTICLE 2 –

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) devront baliser rigoureusement les parcours sur chaque site.

ARTICLE 3 –

Un groupe de travail associant la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sera mis en place pour étudier et établir un plan de gestion basé sur une rotation des sites mentionnés dans l'article 1.

ARTICLE 4 – L'arrêté 12-DDTM-312 du 27 juin 2012 modifié est abrogé.

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, les Maires des communes d'APREMONT, BAZOGES EN PAREDS, BOUILLE COURDAULT, CHAMP ST PERE, CHATEAU GUIBERT, CHAVAGNES LES REDOUX, COEX, COMMEQUIERS, FAYMOREAU, LA GUYONNIERE, MONSIREIGNE, NESMY, LES PINEAUX, LA ROCHE SUR YON, ROCHESERVIERE, LES SABLES D'OLONNE, SIGOURNAIS, ST MAIXENT SUR VIE, ST SIGISMOND, ST VINCENT SUR GRAON, VOUVANT, le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vendée, le Président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A LA ROCHE SUR YON, le **17 JUIN 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ